

Mme Y.

contre

Mme X.

M. MOULIN, rapporteur

Audience du 12 juillet 2016

Décision rendue publique le 31 août 2016

Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes

Chambre disciplinaire de première instance de la région BRETAGNE

Vu, enregistrée le 20 octobre 2015, la plainte présentée par Mme Y. en date du 07 août 2015, à l'encontre de Mme X., masseur-kinésithérapeute, et les mémoires complémentaires enregistrés les 16 février, 25 février, 9 juin et 7 juillet 2016, présentés pour Mme Y. par le cabinet d'avocats Marion-Leroux-Sibillotte-English ;

Mme Y. soutient que :

- les relations avec Mme X. avec laquelle elle a créé une SCM et conclu un contrat d'exercice en commun sont de plus en plus difficiles et conflictuelles depuis que, le 29 septembre 2014, elle a notifié son souhait de se retirer de ces différentes structures ;
- son associée lui refuse l'accès au logiciel de gestion du cabinet, ce qui l'empêche d'accéder aux dossiers de ses patients et d'établir des facturations ; il s'agit d'un trouble manifestement illicite qu'il y a lieu de faire cesser ;
- elle a souhaité quitter le cabinet partagé compte tenu de l'obstruction de Mme X. à tout projet d'évolution de la structure ou de l'activité ;
- des conditions difficiles et conflictuelles d'exercice professionnel lui ont été imposées par Mme X. après l'annonce de son départ sans qu'elle en soit responsable, Mme X. manifestant une intention de lui nuire et de l'empêcher de travailler en entravant son accès aux outils et locaux de travail communs ou en nuisant à son image auprès de ses patients et à la continuité des soins ;
- dans ce contexte, sa réinstallation à proximité ne peut être considérée comme une atteinte à la déontologie ;
- Mme X. argue du non-respect de ses obligations contractuelles alors qu'elle-même ne respecte pas celles-ci ; Mme X. n'ayant pas, dans le délai contractuel de 15 jours, accusé réception de sa lettre de départ, elle-même en a déduit légitimement qu'elle entendait poursuivre seule l'exploitation du cabinet et qu'il lui appartenait de lui racheter ses parts de SCM et de lui verser une indemnité de présentation de clientèle ; cela n'a pas été fait, Mme X. n'a pas recherché de nouveau collaborateur et ne lui a pas fait de proposition financière comme elle était contractuellement tenue de le faire ; elle-même, faute de disposer des moyens financiers résultant du rachat de ses parts et lui permettant de se réinstaller dans un autre secteur géographique, a été forcée de se réinstaller à proximité compte tenu des moyens humains, matériels et financiers dont elle disposait ;
- la clause de non-réinstallation qui lui est opposée présente un caractère abusif, et donc illicite ; elle ne respecte pas le droit du malade au libre choix de son praticien (article L. 1110-8 du code de la santé publique) ;
- l'accusation de piratage de données informatiques est sans fondement ; elle avait le droit d'accéder à un fichier dont elle avait le libre accès pour les besoins de sa profession et des échanges avec les CPAM ; elle justifie parfaitement du motif de la consultation qui lui est reprochée ;
- elle a porté plainte contre Mme X. compte tenu des atteintes portées par celle-ci à l'exercice de sa profession, au principe du libre choix des patients, et à sa capacité d'assurer pour ses patients la continuité des soins garantie par l'article R. 4321-92 du code de la santé publique, ainsi qu'il est attesté par des témoignages ; Mme X. s'est également livrée à son encontre à des pratiques contraires à l'article R. 4321-99 du code de la santé publique en refusant notamment toute conciliation ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation établi par le Conseil départemental de l'Ordre des Côtes-d'Armor le 15 septembre 2015 ;

Vu la délibération en date du 22 septembre 2015 par laquelle le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor a décidé de ne pas s'associer à la plainte de Mme Y. ;

Vu, enregistrés les 20 avril et 28 juin 2016, les mémoires présentés par le cabinet d'avocats Lemasson & associés pour Mme X., qui conclut au rejet de la plainte déposée à son encontre et demande à la chambre de condamner Mme Y. en adoptant une sanction adaptée compte tenu de ses manquements à son obligation de confraternité ;

Mme X. fait valoir que :

- Mme Y., qui a décidé de se retirer de leur association le 30 septembre 2015, n'a pas respecté, en se réinstallant à (...), localité distante de 3,5 km de son cabinet, les clauses du contrat d'exercice en commun qu'elle a signé et dont elle a accepté les termes, lesquels ne comportent aucun caractère abusif ; elle s'est en outre livrée à une action de piratage et de vol des données informatiques dont elle est propriétaire ; ces pratiques sont contraires au devoir de confraternité entre masseurs-kinésithérapeutes ;
- les accusations de Mme Y. portées à son encontre pour justifier son départ et selon lesquelles elle aurait entravé des projets de développement du cabinet et entretenu des relations conflictuelles et nuisibles professionnellement après l'annonce de son départ sont inexacts et relèvent de la mauvaise foi ; il en est de même des manquements contractuels qui lui sont reprochés ; de même, son obligation de racheter les parts de Mme Y. et de lui verser une indemnité de présentation de clientèle n'est juridiquement pas établie ; le fait d'avoir mis un terme à l'accès de Mme Y. au logiciel VEGA utilisé par le cabinet ne peut entraîner sanction à son encontre, dès lors que Mme Y. a piraté des données lui appartenant et que cette privation d'accès n'empêchait pas Mme Y. d'exercer son activité et d'assurer la continuité des soins de ses patients ;

.....

Vu :

- le procès-verbal de l'audition, le 11 mai 2016, de Mme Y., plaignante ;
- le procès-verbal de l'audition, le 11 mai 2016, de Mme X., masseur-kinésithérapeute ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 juillet 2016 :

- le rapport de M. MOULIN,
- les observations de Me COURCOUX, représentant Mme Y., plaignante, de Me LAPOUS, représentant Mme X., et de M. Z., représentant le CDOMK 22 ;

La parole ayant été donnée en dernier à Me LAPOUS.

Considérant que Mme Y., après avoir été remplaçante puis assistante-collaboratrice de Mme X., propriétaire d'un cabinet libéral de masseur-kinésithérapeute à (...), s'est associée avec elle le 1^{er} avril 2009, en signant une convention d'intégration, un contrat d'exercice en commun et en créant une société civile de moyens ; qu'en 2013 et 2014, divers projets visant à développer l'activité et la structure par la recherche de collaborations avec d'autres professionnels de santé ne se sont pas concrétisés ; que, par courrier recommandé du 29 septembre 2014, Mme Y., après un entretien oral avec son associée expliquant son départ pour raisons personnelles, a notifié à Mme X. sa décision de se retirer des structures mises en place conjointement dans le délai d'un an, conformément aux stipulations de l'article 13 du contrat d'exercice en commun ; que, par la suite, les relations entre ces deux professionnelles se sont dégradées ; que, par une première plainte déposée le 29 juillet 2015 sous le n° 2015/07, et à la suite de laquelle la tentative de conciliation organisée par le CDOMK 22 n'a pu aboutir, Mme X. a reproché à Mme Y., d'une part, sa réinstallation comme masseur-kinésithérapeute à (...) non conforme avec la clause de non-réinstallation inscrite au contrat d'exercice en commun, et, d'autre part, d'avoir piraté des documents de travail lui appartenant, relatifs à sa propre clientèle ; que, par la plainte n° 2015/08 faisant l'objet de la présente instance, enregistrée le 18 août 2015, à la suite de laquelle la tentative de conciliation organisée par le CDOMK 22 n'a pu aboutir, Mme Y. reproche quant à elle à Mme X., d'une part, des relations de plus en plus conflictuelles depuis qu'elle lui a fait part de son départ, et, d'autre part, un refus abusif d'accès au logiciel de gestion du cabinet ;

Sur les fautes :

Considérant, en premier lieu, qu'il n'est pas démontré et qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, compte-tenu des témoignages produits par les parties, qu'un climat conflictuel permanent dont Mme X. serait seule ou principale responsable, contraire à l'obligation de bonne confraternité inscrite à l'article R. 4321-99 du code de la santé publique, et ayant porté atteinte à la continuité des soins et au droit du malade au libre choix de son praticien, opposerait Mme Y. à Mme X. depuis la date à laquelle, en septembre 2014, la première a averti la seconde de son départ ; qu'aucune faute déontologique justifiant l'infliction d'une sanction à Mme X. n'est suffisamment établie sur ce point ;

Considérant, en revanche, en deuxième lieu, qu'il est constant qu'en juillet 2015, Mme X., au motif de comportements selon elle suspects de Mme Y. son associée, a fait en sorte de priver celle-ci de son accès au logiciel de gestion de cabinet VEGA par une modification du mot de passe ; qu'une telle initiative, privant Mme Y. de son accès à un outil de travail quotidien qui restait partagé tant que le contrat d'association était applicable, permettant la communication électronique de données avec les CPAM, des facturations facilitées, et l'accès de la praticienne à des données concernant ses propres patients, constitue une entrave à son exercice professionnel et est clairement contraire à l'obligation déontologique inscrite à l'article R. 4321-99 du code de la santé publique, aux termes duquel « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité* » ;

Sur la sanction :

Considérant que, s'il ressort des pièces du dossier que Mme Y., à défaut de réussir à présenter à Mme X. son successeur comme il lui appartenait de le faire en application de l'article 13 du contrat d'exercice en commun, a engagé des démarches pour pouvoir s'installer à (...), commune très proche de (...), en méconnaissance de la clause contenue au 4) de l'article 13 du contrat d'exercice en commun, il n'est pas établi en revanche que son accès, en juillet 2015, au logiciel informatique VEGA et l'édition de documents papier à laquelle elle a procédé à partir de ce logiciel dans les locaux du cabinet ait constitué de sa part une tentative malveillante de détournement de la clientèle de Mme X., alors que ce logiciel de gestion constituait, à cette date, un outil quotidien et commun de travail, qu'il comportait nécessairement des informations concernant Mme Y. et ses patients et que, en outre, la maintenance de ce matériel figurait dans les charges communes de la SCM ; qu'alors même que les motivations exactes de Mme Y. quand elle a procédé, en juillet 2015, à diverses éditions d'états informatiques, restent peu claires, Mme X., bien que son réflexe de suspicion soit compréhensible, ne pouvait procéder ainsi qu'elle l'a fait ; qu'il y a lieu de prononcer à son encontre une sanction ; que compte tenu des éléments qui précèdent, de l'ensemble des circonstances de l'espèce et du fait que Mme X. n'a jamais fait de poursuites disciplinaires au cours d'une longue carrière, la faute imputable à cette professionnelle justifie que soit prononcée à son encontre la sanction du blâme ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme X., masseur-kinésithérapeute, la sanction disciplinaire du blâme.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Y., à Mme X., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saint-Brieuc, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.

Délibéré après l'audience du 12 juillet 2016, à laquelle siégeaient, en présence de Madame GERARD, greffière :

Monsieur VERGNE, président,
Monsieur MOULIN, rapporteur,
Messieurs ROUMIER, TREHIN, et TESSIER, assesseurs.

Rendue publique par affichage le 31 août 2016.

Le Président
G.V. VERGNE

la greffière
R. GERARD